



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

20 MAI 1992

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'EXISTENCE ET AU DEVELOPPEMENT
D'UNE PRESSE INDEPENDANTE ET PLURALISTE
DEPOSEE PAR M. **SIMONS** ET **CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

En 1990, au Conseil de la Communauté française, le groupe Ecolo a fait approuver une résolution claire et engagée. La résolution souligne « la nécessité de l'existence dans notre Communauté d'une presse indépendante et pluraliste » et estime « regrettable la concentration de titres au sein de grands groupes financiers ».

Le Conseil de la Communauté française a donc estimé que « l'aide à la presse doit garantir le pluralisme et l'indépendance des journaux d'une façon claire et publique » et que « les journalistes sont les détenteurs du capital intellectuel des journaux et qu'à ce titre, ils doivent être associés à toute décision susceptible d'affecter l'identité du journal qui les emploie ». (1)

La présente proposition de décret vise donc à traduire en termes juridiques la volonté et les objectifs exprimés par le Conseil de la Communauté française.

De plus ce texte est le fruit de larges consultations de l'ensemble du milieu professionnel, effectuées depuis février 1991 par la commission « Médias » d'Ecolo. Les milieux professionnels consultés, dont l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB), ont réservé un accueil favorable à cette proposition de décret.

*
* *

Aujourd'hui, en Communauté française, se côtoient trois types distincts d'aides publiques directes à la presse qui se différencient mutuellement par leur mode de création, leur financement, leurs critères d'octroi et leur caractère démocratique :

— Les aides établies par la loi du 27 décembre 1974 « tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion » — remplacée par celle du 19 juillet 1979 qui garde le même intitulé. Une matière aujourd'hui communautarisée.

Ces aides vont surtout aux plus petits quotidiens. Leur montant est aujourd'hui dérisoire : 36,4 millions de francs. Non seulement l'évolution du coût de la vie n'a pas été prise en compte, mais les crédits eux-mêmes ont connu une diminution globale depuis 1980.

(1) Document 95 (1989-1990) du CCF, déposé par H. Simons et consorts (Y. Biefnot, A. Antoine et A. Lagasse).

— La « compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision » : 133 millions (dont 100 millions fournis par la RTBF). A partir de 1992, 100 millions (dont 75 millions fournis par la RTBF).

Un système créé et organisé, sans intervention du Conseil de la Communauté française, par les arrêtés de l'Exécutif du 31 août 1989 — dit accord TVB. Les critères de répartition aboutissent à orienter les plus importants montants aux plus gros groupes de presse.

— Les aides « exceptionnelles en faveur d'organes de la presse écrite quotidienne et hebdomadaire, d'information générale et d'opinion » constituées par un prélèvement (3 p.c.) sur les revenus bruts de la publicité commerciale à la RTBF. Ces aides s'élevaient en 1990 à 22 250 000 francs, et en 1991 à 32 450 000 francs. Total versé au « Fonds de développement de la presse écrite » : 54,7 millions.

Ces aides sont créées et organisées par les arrêtés de l'Exécutif du 3 mai 1991. La moitié du montant global est versée aux plus petits quotidiens, l'autre assure le financement d'une aide aux hebdomadaires, nouvellement instituée à l'initiative de l'Exécutif.

Plusieurs lignes de force émergent de cette évolution pour conclure à une progressive main-mise du pouvoir politique sur les aides publiques.

Premier facteur : la réduction constante de la somme réglée par des critères prescrits dans la loi d'origine, qui visait d'abord au soutien des plus petits journaux. Aujourd'hui 36,4 millions, à l'origine quatre fois plus.

Deuxième facteur : le déplacement des montants disponibles sous la seule coupe d'un Exécutif — associé aux dirigeants des médias — qui détient un pouvoir totalement discrétionnaire en matière d'octroi des aides, dépourvu de tout contrôle démocratique.

Prenons-en pour exemple, d'abord, l'importance des montants en jeu après l'introduction de la publicité à la RTBF télévision d'abord (133 millions), radio ensuite (minimum 54,7 millions). Une matière désormais réglée par arrêtés de l'Exécutif, sans plus aucune consultation du Conseil de la Communauté française.

Ensuite, deuxième illustration de la dérive politique, la perversion des critères d'octroi :

les groupes les plus importants reçoivent dorénavant les sommes les plus fortes.

A cette dérive politique s'ajoutent aussi de grandes tendances économiques en matière de presse, dont toutes ne sont pas irréversibles mais qui néanmoins montrent la fragilité de la presse face à la publicité et la pression de celle-ci sur les contenus. Ce qui conforte l'observateur dans la nécessité de trouver des financements alternatifs à la seule publicité et de nouvelles garanties d'indépendance pour les journalistes.

Parmi les tendances économiques, relevons :

— Des rentrées publicitaires en baisse, suite au ralentissement de la croissance.

— Un déplacement des investissements publicitaires vers l'audiovisuel. Mouvement accentué par la pollution du service public par la promotion commerciale, après la décision, éminemment politique, d'ouvrir les ondes TV puis radio de la RTBF à la publicité.

— Une réorientation des investissements publicitaires vers des supports directs, « hors médias », dont le marketing direct.

— Des mouvements de concentration multimédias et multinationaux.

— La banalisation commerciale de l'information. Dorénavant assimilée à une marchandise, à un produit de consommation, l'information doit répondre aux impératifs de rentabilité — rapporter de l'argent — avec les conséquences qu'une telle standardisation entraîne sur les critères de sélection et de mise en forme.

— Les journalistes ne se voient juridiquement reconnaître aucun rôle dans l'élaboration des décisions qui touchent à l'avenir ou à la spécificité de leur journal.

*
* *

Dans ce contexte, l'essentiel est alors de restituer aux aides publiques leur vocation originelle. Des objectifs que le Conseil de la Communauté française a, dans sa résolution pour « l'existence de presse indépendante et pluraliste », clairement énoncés.

En effet, les aides publiques peuvent incarner l'outil idéal pour une plus grande démocratisation de la liberté d'expression et d'information par rapport aux pouvoirs économique et politique. Il faut donc revoir leur montant, leurs critères d'octroi et leur champ d'application.

De plus, rappelons aussi l'évidence, « la manie des coups tordus » caractérisant encore trop notre monde politique : les aides publiques doivent être octroyées sur base de critères

démocratiquement définis et appliqués dans la transparence et le respect de l'État de droit.

Cette proposition de décret vise donc à fournir les outils pour une réelle politique démocratique en matière de presse écrite et par là-même à traduire en termes juridiques les objectifs énoncés par le Conseil de la Communauté française dans sa résolution.

Plusieurs éléments caractérisent cette proposition de décret :

1. Reconnaissance de la société des journalistes, comme co-possesseur, au sein d'un journal, du capital intellectuel et moral de celui-ci, différencié du capital matériel, des biens immobiliers et mobiliers de l'entreprise — de presse — proprement dite. La société des journalistes est néanmoins l'expression privilégiée du capital intellectuel et moral du journal.

2. Formulation des conditions juridiques minimales à réunir pour se voir reconnaître le titre juridique de société de journalistes.

3. Reconnaissance de la société de journalistes comme interlocuteur prioritaire et obligé de la direction du journal à propos des décisions concernant la spécificité, l'avenir ou l'indépendance du journal.

4. Elargissement des aides publiques aux hebdomadaires d'information générale. Deux cas sont explicitement exclus de cette définition : d'une part, les hebdomadaires publiant de l'information spécialisée et, d'autre part, les journaux qui ne contiennent pas une proportion majoritaire de matière rédactionnelle originale.

5. Mise en place d'une aide aux nouveaux journaux — quotidiens et hebdomadaires d'information générale.

6. Fusion dans un Fonds unique de soutien à la presse écrite de toutes les sommes délivrées aujourd'hui sous diverses formes (voir *supra*) et octroi des aides publiques selon des critères inspirés de ceux de la loi du 19 juillet 1979.

Une part de ce Fonds sera destinée à l'aide « économique » — soit l'aide compensatoire destinée à rééquilibrer les pertes dues aux glissements des investissements publicitaires vers l'audiovisuel — une autre financera l'aide « démocratique » — soit l'aide sélective octroyée aux seuls journaux plus faibles et destinée à maintenir le pluralisme des moyens d'expression et d'information écrits.

Enfin, le même Fonds financera l'aide aux hebdomadaires d'information générale et le soutien aux nouveaux journaux.

7. Augmentation et indexation des montants des aides publiques directes.

8. Les aides publiques à la presse ne seraient dorénavant octroyées qu'aux seules entreprises de presse qui réunissent les conditions minimales nécessaires pour pouvoir bénéficier des aides publiques. Figurent parmi ces conditions la reconnaissance d'une société des journalistes représentative et son association aux décisions qui concernent l'avenir, l'indépendance ou la spécificité du journal qui les emploie.

Ce système devrait permettre, par une intervention du pouvoir politique, de sauvegarder la spécificité culturelle du journal sans aucunement intervenir dans ses contenus ou mettre en péril son indépendance. Il faut donc aujourd'hui reconnaître qu'une intervention du pouvoir politique pour limiter l'emprise du pouvoir économique sur les médias est un mal nécessaire.

Mais une telle intervention des pouvoirs publics n'est acceptable que si elle permet de préserver l'indépendance de la presse à l'égard des deux pôles, économique et politique — s'appuyer sur l'un pour se préserver de l'autre, et inversement. En effet, l'abus des deux pouvoirs — économique et politique — ne sera empêché que si, selon la formule de Montesquieu, « par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ».

Dès lors, trois principes fondamentaux doivent être réaffirmés avec force et fonder une réelle politique en matière de presse.

1. D'abord, la liberté d'expression et de circulation des idées et des informations. Un

principe consacré, entre autres, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Un principe qui s'applique à tous, journaux y compris, et qui doit permettre de préserver le pluralisme de l'expression et de l'information contre la constitution de monopoles.

2. Ensuite, la liberté et la spécificité de la presse comme « industrie culturelle » et la reconnaissance du rôle indispensable que jouent les journalistes dans l'originalité et l'identité de leur journal. Le meilleur outil est aujourd'hui la reconnaissance des sociétés des journalistes.

3. Enfin, la responsabilité propre du politique pour garantir les deux principes énoncés *supra*. Sans éluder l'obligation d'indispensables contre-pouvoirs contre les abus de tout pouvoir politique: entre autres des aides publiques octroyées sur bases de critères démocratiquement définis et appliqués dans la transparence et le respect de l'État de droit.

A l'origine, les aides publiques à la presse devaient soustraire les moyens d'expression et d'information de la pression du marché. Aujourd'hui, elles constituent un instrument de subsidiarité et de contrôle politique de la presse.

Il faut désormais replonger aux sources d'inspiration de l'État-Providence pour ne pas abolir le sens du politique. La liberté et le pluralisme de la presse sont à ce prix.

H. SIMONS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'EXISTENCE ET AU DEVELOPPEMENT D'UNE PRESSE INDEPENDANTE ET PLURALISTE

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° « Editeur » : toute personne physique ou morale assurant la publication d'un organe de presse écrite quotidienne ou hebdomadaire d'information générale, qui a son siège social, son siège de direction et d'administration, sa rédaction et son principal établissement dans la Communauté française de Belgique et qui respecte les conventions sectorielles et les tarifs conventionnels des professions concernées.

2° « Entité de presse » : le journal ou la chaîne de divers titres de journaux qui est la propriété d'un seul éditeur.

Ne peuvent être considérés comme des entités de presse distinctes, plusieurs journaux ou chaînes de divers titres de journaux qui, pour plus de la moitié des actions, sont propriété d'un même éditeur, sauf si celui-ci peut démontrer que chacun des journaux ou des chaînes de divers titres de journaux en question constitue une entité rédactionnelle et technique indépendante.

L'existence d'une société des journalistes représentative et distincte au sein de chaque journal ou chaîne de titres peut constituer la preuve de l'existence d'une entité rédactionnelle indépendante.

3° « Journaliste professionnel » : le journaliste professionnel, au sens de la loi du 30 décembre 1963, engagé par contrat garantissant au moins les conditions salariales régies par les conventions de secteur.

4° « Société des journalistes » : association sans but lucratif réunissant les conditions énoncées au Chapitre II du présent décret.

5° « Capital intellectuel et moral » : l'ensemble des intérêts moraux du journal, non réductibles à ses biens mobiliers et immobiliers.

6° « Aide publique directe » : aide financière non récupérable accordée annuellement à un éditeur par le Conseil de la Communauté française.

7° « Aide directe sélective » : aide publique directe, telle que définie au 6° du présent article, accordée à un éditeur de presse écrite quotidienne, à faible tirage journalier vendu et disposant de recettes publicitaires brutes notablement insuffisantes.

8° « Aide directe compensatoire » : aide publique directe, telle que définie au 6° du présent article, accordée à un éditeur de presse écrite quotidienne d'une part en tant que compensation forfaitaire de la perte de revenus due, notamment, à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision et, d'autre part, en tant qu'encouragement de l'effort d'emploi réalisé par l'éditeur par rapport à l'année précédente.

9° « Presse écrite quotidienne », « quotidien » : publication qui paraît en langue française, au moins pendant 5 jours par semaine et 250 jours par an, dont le contenu rédactionnel est prioritairement réservé aux informations, analyses et commentaires se rapportant aux matières politiques, économiques, sociales et culturelles, et dont le contenu rédactionnel est constitué d'une proportion majoritaire de matière rédactionnelle originale.

10° « Presse écrite hebdomadaire d'information générale », « hebdomadaire d'information générale » : publication périodique qui paraît en langue française, au moins 50 fois par an, dont le contenu rédactionnel est prioritairement réservé aux informations, analyses et commentaires se rapportant aux matières politiques, économiques, sociales et culturelles, et dont le contenu rédactionnel est constitué d'une proportion majoritaire de matière rédactionnelle originale.

11° « Matière rédactionnelle originale » : page ou article qui n'a pas été repris d'une autre publication ou qui n'a pas déjà été publié comme tel.

12° « Page rédactionnelle » : une feuille de format din A4 soit un minimum rédactionnel de 225 000 signes typographiques ou des illustrations photographiques ou des dessins illustrant le propos rédactionnel de ladite feuille. Les autres formats seront calculés en équivalent din A4.

CHAPITRE II

La société des journalistes

Art. 2

Il ne peut exister qu'une seule société des journalistes représentative dans chaque journal.

Art. 3

La société des journalistes est la co-possesseur du capital intellectuel et moral de son journal.

La société des journalistes en est l'expression privilégiée.

Ce capital intellectuel et moral est inaliénable.

Art. 4

Pour s'en voir reconnaître la qualité juridique, une société des journalistes doit préalablement réunir les conditions suivantes:

1° S'organiser en association sans but lucratif;

2° Etre représentative des journalistes du journal: soit comprendre au moins deux tiers des journalistes professionnels attachés au journal;

3° Garantir le principe de la responsabilité de ses représentants devant l'Assemblée générale de la société des journalistes;

4° Adopter un règlement d'ordre intérieur relatif à l'information conforme à la déontologie de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB).

Art. 5

La société des journalistes a droit à une information loyale et complète, de la part de l'éditeur, sur le montant et l'affectation des aides publiques directes octroyées au journal et sur le budget de sa rédaction.

Art. 6

§ 1^{er}. Pendant la durée de leur mandat et pour autant que la société des journalistes reste représentative au sens de l'article 4, 2^o, les administrateurs de la société des journalistes — ci-après dénommés les « administrateurs » — ne peuvent pas être licenciés pour des motifs inhérents à l'exercice de leur mandat. L'éditeur qui envisage de licencier un administrateur, pour quelque motif que ce soit, sauf pour motif grave, en informe préalablement

l'AGJPB ainsi que la société des journalistes. Cette information se fera par lettre recommandée sortant ses effets le troisième jour suivant la date de son expédition.

L'AGJPB dispose d'un délai de sept jours pour notifier son refus d'admettre la validité du licenciement envisagé. Cette notification se fera par lettre recommandée; la période de sept jours débute le jour où la lettre envoyée par l'éditeur sort ses effets. L'absence de réaction de l'AGJPB est à considérer comme une acceptation de la validité du licenciement envisagé.

Si l'AGJPB refuse d'admettre la validité du licenciement envisagé, la partie la plus diligente a la faculté de soumettre le cas à l'appréciation de la commission mixte de conciliation visée à l'article 15 de la convention collective conclue le 6 mars 1989 entre l'ABEJ et l'AGJPB. L'exécution de la mesure de licenciement ne pourra intervenir pendant la durée de cette procédure.

Si la commission de conciliation n'a pu arriver à une décision unanime dans les trente jours de la demande d'intervention, le litige concernant la validité des motifs invoqués par l'éditeur pour justifier le licenciement sera soumis au tribunal du travail.

§ 2. En cas de licenciement d'un administrateur de la société des journalistes pour motif grave, la société des journalistes et l'AGJPB doivent être informées immédiatement.

§ 3. Une indemnité forfaitaire est due par l'éditeur dans les cas suivants:

1° S'il licencie un administrateur sans respecter la procédure visée au paragraphe premier du présent article;

2° Si, au terme de cette procédure, la validité des motifs du licenciement n'est pas reconnue par la commission mixte de conciliation ou par le tribunal du travail;

3° Si l'employeur a licencié l'administrateur pour motif grave et que le tribunal du travail a déclaré le licenciement non fondé;

4° Si le contrat de louage de travail a pris fin en raison d'une faute grave de l'employeur, qui constitue pour l'administrateur un motif de résiliation immédiate du contrat.

L'indemnité forfaitaire est égale à la rémunération brute d'un an, sans préjudice de toutes autres indemnités dues à l'occasion de la rupture du contrat.

Art. 7

Afin de préserver la spécificité, l'avenir, et l'indépendance du journal, la société des journalistes, pour autant qu'elle reste représentative au sens de l'article 4, 2^o, doit au moins être associée aux décisions suivantes:

— La procédure de recrutement des journalistes, dont la détermination des critères de qualité;

— La nomination du rédacteur en chef et la définition de la ligne rédactionnelle du journal;

— Toute décision de nature à modifier directement ou indirectement la ligne rédactionnelle, l'image du journal, la nature ou la qualité de l'information qu'il rend, y compris toute décision fondamentale à caractère financier ou publicitaire;

— Toute modification du capital de l'entreprise de presse dont le transfert de parts de capital ou d'actions, les fusions, les participations croisées et autres formes de concentrations;

— Toute autre décision substantielle concernant directement ou indirectement la spécificité, l'avenir ou l'indépendance du journal.

La société des journalistes est réputée être associée à une décision, mentionnée à l'article 7 du présent décret, seulement lorsqu'elle en aura reçu communication de l'éditeur, préalablement à l'exécution de ladite décision, et lorsqu'elle aura marqué son accord, dans un délai de trois jours ouvrables, à dater de ladite communication.

Art. 8

Tout litige qui naîtrait, au sein du journal, de l'interprétation ou de l'exécution des articles 5 et 7 du présent décret sera d'abord porté devant une commission de conciliation, créée dans chaque journal et délibérant dans la confidentialité.

Art. 9

La commission de conciliation est composée paritairement de six membres désignés, d'une part, par l'éditeur et l'ABEJ et, d'autre part, par la société des journalistes et l'AGJPB, étant entendu que chacun y est représenté.

Les membres sont désignés pour une période de trois ans. La protection organisée à l'article 6 du présent décret s'applique aux membres désignés par la société des journalistes.

Les décisions de la commission de conciliation sont prises à la majorité simple et lient l'éditeur et la société des journalistes.

Art. 10

A défaut de conciliation, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente, à la requête de la partie la plus diligente, sans préju-

dice de la compétence de la commission mixte de conciliation visée à l'article 15 de la convention collective conclue le 6 mars 1989 entre l'ABEJ et l'AGJPB.

A défaut de conciliation, et sans préjudice de la procédure mentionnée au précédent alinéa, le versement des aides publiques directes pourra, à titre conservatoire, être suspendu par l'Exécutif à la demande expresse de la société des journalistes.

CHAPITRE III

Presse écrite quotidienne

Art. 11

La presse écrite quotidienne peut bénéficier d'une aide publique directe pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes. L'entité de presse éditrice du quotidien doit :

1° Paraître au 1^{er} janvier de l'année de l'agrément et être éditée depuis au moins un an de manière ininterrompue;

2° Editer un même titre de journal pendant au moins 250 jours par an et s'engager à publier le journal pendant l'année entière;

3° Avoir souscrit un abonnement au service d'information de l'agence Belga;

4° Occuper au moins douze journalistes professionnels à temps plein affectés à la réalisation du quotidien et respecter les conventions paritaires et tarifs conventionnels des professions concernées;

5° Comporter une société des journalistes représentative, conforme au Chapitre II du présent décret;

6° Assurer à la société des journalistes une information loyale et complète sur le montant et l'affectation des aides publiques directes octroyées au journal et le budget de la rédaction, conformément à l'article 5 du présent décret;

7° Favoriser le dialogue avec la société des journalistes du journal et l'associer aux décisions mentionnées à l'article 7 du présent décret;

8° Créer, en collaboration avec ladite société des journalistes, une commission de conciliation conformément aux articles 8 et 9 du présent décret;

9° Garantir une protection équivalente à celle prévue à l'article 6 du présent décret aux administrateurs de la société des journalistes et aux membres de la commission de conciliation désignés par elle, conformément aux articles 6 et 9 du présent décret;

10° Le volume rédactionnel du quotidien, exception faite de toute insertion publicitaire et de ce qui ne constitue pas une matière rédactionnelle originale, doit être d'une moyenne minimale de 16 pages rédactionnelles.

Douze de ces pages au moins doivent être consacrées à des informations, analyses et commentaires sur des matières de politique internationale, nationale, communautaire ou régionale, et sur des matières économiques, sociales et culturelles.

11° Le nombre d'exemplaires vendus ne peut être inférieur à 7 500 pour chaque livraison, en moyenne.

Ces conditions sont évaluées sur base des données de l'année précédente.

12° Compter au sein de son conseil d'administration au moins un représentant de l'AGJPB.

Section 1

Aide directe compensatoire

Art. 12

La presse écrite quotidienne peut bénéficier d'une aide directe compensatoire pour autant qu'il soit satisfait aux conditions énoncées à l'article 11 du présent décret.

Art. 13

L'Exécutif est habilité à déterminer les modalités d'octroi de l'aide directe compensatoire, après avoir pris l'avis motivé de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB) et de l'Association belge des éditeurs de journaux (ABEJ).

Ces modalités, calculées d'après les données de l'année précédente, tiennent compte, pour la moitié du montant de la chute de revenus publicitaires par rapport à l'année précédente et, pour l'autre moitié du montant, de l'effort d'emploi réalisé par l'éditeur par rapport à l'année précédente.

Section 2

Aide directe sélective

Art. 14

Sans préjudice des autres formes d'aide publique directe et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues à l'article 11 du présent décret, la presse écrite quotidienne peut bénéficier d'une aide directe sélective pour

autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

— Le tirage journalier vendu moyen est inférieur à 100 000 exemplaires;

— Les recettes publicitaires brutes annuelles sont inférieures à 75 millions de francs. Ce montant est à multiplier par le rapport entre l'index de janvier de l'année en cours et celui de janvier 1979.

Ces conditions sont évaluées sur base des données de l'année précédente.

Art. 15

L'Exécutif est habilité à déterminer les modalités d'octroi de l'aide directe sélective, après avoir pris l'avis motivé de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB) et de l'Association belge des éditeurs de journaux (ABEJ).

Ces modalités, calculées d'après les données de l'année précédente, tiennent compte du nombre moyen de journalistes professionnels, de la moyenne journalière des pages rédactionnelles, du rapport entre les recettes publicitaires brutes et le tirage moyen quotidien vendu.

Section 3

Aide aux nouveaux quotidiens

Art. 16

Pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues aux 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 11 du présent décret, et qu'il ait été publié pendant trois mois consécutifs, le quotidien qui vient d'être créé bénéficiera, après le délai de trois mois susmentionné et pour un an au maximum, des aides publiques directes aux quotidiens mentionnées aux articles 12 et 14 du présent décret.

Après ce délai d'un an maximum, l'ensemble des conditions énoncées aux articles 11 et 14, selon le cas, s'applique sans discrimination ou régime particulier. Les conditions mentionnées aux articles 11 et 14 doivent donc être réunies pour que l'entité de presse visée bénéficie d'une aide publique directe.

Art. 17

Dans le respect des principes énoncés à l'article 16 et après avoir pris l'avis motivé des organisations mentionnées à l'article 15 du présent décret, l'Exécutif est habilité à déterminer plus en détail les critères d'octroi d'une aide au lancement de tout nouveau quotidien.

CHAPITRE IV

Presse écrite hebdomadaire d'information générale

Art. 18

La presse écrite hebdomadaire d'information générale peut bénéficier d'une aide publique directe, distincte de celles octroyées aux quotidiens, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes. L'entité de presse éditrice de l'hebdomadaire d'information générale doit :

1° Paraître au 1^{er} janvier de l'année de l'agrément et s'engager à publier l'hebdomadaire d'information générale pendant l'année entière;

2° L'hebdomadaire d'information générale doit être édité depuis au moins un an de manière ininterrompue;

3° L'éditeur doit occuper au moins cinq journalistes professionnels à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, affectés à la réalisation de l'hebdomadaire d'information générale et respecter les conventions paritaires et tarifs conventionnels des professions concernées;

4° Le nombre d'exemplaires vendus ne peut être inférieur à cinq mille pour chaque livraison, en moyenne;

5° Le volume rédactionnel de l'hebdomadaire d'information générale, exception faite de toute insertion publicitaire et de ce qui ne constitue pas une matière rédactionnelle originale, doit être d'une moyenne minimale d'au moins trente pages rédactionnelles.

Dix de ces pages au moins doivent être consacrées à des informations, analyses et commentaires sur des matières de politique internationale, nationale, communautaire ou régionale, et sur des matières économiques, sociales et culturelles;

6° L'hebdomadaire d'information générale doit disposer de recettes publicitaires brutes annuelles inférieures à 30 millions de francs. Ce montant est à multiplier par le rapport entre l'index de janvier de l'année en cours et celui de janvier 1979.

Ces conditions sont évaluées sur base des données de l'année précédente.

Art. 19

L'Exécutif est habilité à déterminer les critères d'octroi de l'aide publique directe aux hebdomadaires d'information générale, après avoir pris l'avis motivé de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique

(AGJPB) et de la Fédération nationale des hebdomadaires d'information (FNHI).

Ces critères, calculés d'après les données de l'année précédente, tiennent compte, pour un maximum d'un tiers, du nombre moyen de journalistes professionnels occupés et, pour un maximum de deux tiers, du rapport entre le nombre moyen de pages rédactionnelles et le nombre moyen de pages publicitaires.

Aide aux nouveaux hebdomadaires d'information générale

Art. 20

Pour autant qu'il réponde aux conditions prévues aux 3^o, 5^o et 6^o de l'article 18 du présent décret et qu'il ait été publié pendant six mois consécutifs, l'hebdomadaire d'information générale qui vient d'être créé bénéficiera, après le délai de six mois susmentionné et pour deux ans au maximum, de l'aide publique directe aux hebdomadaires d'information générale mentionnée à l'article 18 du présent décret.

Après ce délai maximum de deux ans, l'ensemble des conditions énoncées à l'article 18 s'applique sans discrimination ou régime particulier. L'ensemble des conditions mentionnées à l'article 18 doivent donc être réunies pour que l'hebdomadaire d'information générale visé bénéficie alors d'une aide publique directe.

Art. 21

Dans le respect des principes énoncés à l'article 20 et après avoir pris l'avis motivé des organisations mentionnées à l'article 19 du présent décret, l'Exécutif est habilité à déterminer plus en détail les critères d'octroi d'une aide au lancement de tout nouvel hebdomadaire d'information générale.

CHAPITRE V

Fonds de soutien à la presse écrite

Art. 22

Il est créé un Fonds de soutien à la presse écrite de la Communauté française de Belgique — nommé ci-après « le Fonds » — destiné à financer, conformément au présent décret et à ses arrêtés d'application, les aides publiques directes à la presse écrite quotidienne ou hebdomadaire d'information générale, prévues au présent décret.

Art. 23

Ce Fonds est alimenté, notamment, par :

— Un crédit global voté annuellement par le Conseil de la Communauté française. Ce crédit ne peut être inférieur à l'année précédente et est indexé sur le coût de la vie;

— Un prélèvement annuel sur les ressources publicitaires brutes des organismes de radiodiffusion — dont la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) si elle diffuse de la publicité —, selon des modalités fixées par l'Exécutif, après avis motivé du Conseil supérieur de l'Audiovisuel;

— D'autres contributions de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et des organismes de radiodiffusion peuvent également être affectés au Fonds, selon des modalités fixées par l'Exécutif, après avis motivé du Conseil supérieur de l'Audiovisuel;

— Toute autre contribution ou moyen dus à la Communauté française, d'origine publique ou privée, peuvent également être affectés au Fonds, selon des modalités fixées par l'Exécutif, après avis motivé, selon le cas, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou de l'AGJPB et de l'ABEJ.

Art. 24

L'Exécutif arrête, dans les 12 mois qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge* et après avis motivé des organisations mentionnées, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds, en respectant les principes suivants :

— La part destinée à l'aide directe compensatoire ne peut pas atteindre la moitié des ressources annuelles du Fonds;

— La part destinée à l'aide directe sélective ne peut pas être inférieure à un tiers des ressources annuelles du Fonds;

— La part destinée à l'aide publique directe aux hebdomadaires d'information générale ne peut pas être inférieure à un quart des ressources annuelles du Fonds.

L'Exécutif transmet, annuellement, au Conseil de la Communauté française, un rapport détaillé concernant l'activité du Fonds durant l'exercice écoulé. L'AGJPB, l'ABEJ et la FNHI reçoivent une copie du rapport d'activité et peuvent remettre un avis motivé au Conseil.

CHAPITRE VI

Sanctions

Art. 25

L'octroi, à un éditeur de presse écrite quotidienne, de l'aide directe compensatoire, est suspendu de plein droit lorsqu'une des conditions

prévues aux articles 11 et 12 du présent décret n'est plus satisfaite.

L'octroi, à un éditeur de presse écrite quotidienne, de l'aide directe sélective, est suspendu de plein droit lorsqu'une des conditions prévues aux articles 11 et 14 du présent décret n'est plus satisfaite.

L'octroi de l'aide publique directe à un nouveau quotidien est suspendu de plein droit lorsque, dans le délai d'un an mentionné à l'article 16 du présent décret, l'entité de presse bénéficiaire disparaît ou s'il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o et 10^o de l'article 11 du présent décret.

La suspension de plein droit reste effective jusqu'à ce que les conditions requises soient à nouveau rencontrées.

Art. 26

La suspension de l'octroi de l'aide publique directe, en application de l'article 25 du présent décret, pour non-respect des 6^o, 7^o, 8^o ou 9^o de l'article 11 du présent décret, interdit à l'éditeur concerné de prétendre à l'octroi de l'aide publique directe pour l'année prochaine et pour la durée de celle-ci.

Après un an sans pouvoir bénéficier de l'aide publique directe, l'éditeur pourra à nouveau prétendre à son octroi, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prescrites, selon le cas, aux articles 11, 12 ou 14.

Cette mesure ne constitue pas une suppression de l'aide publique directe mais une suspension pour un an. Elle est renouvelable aux mêmes conditions.

Art. 27

L'octroi, à un éditeur de presse hebdomadaire d'information générale, de l'aide publique directe concernée, est suspendu de plein droit lorsqu'une des conditions prévues à l'article 18 du présent décret n'est plus satisfaite.

L'octroi de l'aide publique directe à un nouvel hebdomadaire d'information générale est suspendu de plein droit lorsque, dans le délai de deux ans mentionné à l'article 20 du présent décret, l'entité de presse bénéficiaire disparaît ou lorsqu'une des conditions prévues au même article n'est plus satisfaite.

La suspension de plein droit reste effective jusqu'à ce que les conditions requises soient à nouveau rencontrées.

Art. 28

L'octroi de l'aide publique directe à un journal donné, quotidien ou hebdomadaire d'information générale, ne peut être suspendu